

ID: 060-200069292-20240530-202415-DE



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'OISE

N°2024-15

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Votants	
27	16	16	

Date de la convocation :		
	Le 24 mai 2024	
Date de publication électronique :		
	Le 12 juin 2024	

## Séance du 30 mai 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le trente mai à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

<u>Présents</u>: Mesdames FOYART Khristine, TROUVAIN Corinne, Messieurs BOUCHER Patrick, CARVALHO Patrice, CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, DENNEL Alain, DESMOULINS Jean-Pierre, FERREIRA Olivier, GAGE Daniel, HAUDRECHY Jean-Pierre, HEDUY Christian, HUCHETTE Grégory, LARONZE Daniel, LEBOEUF Jean-Pierre, PEYR Patrick, RUMEAUX Didier.

Absents représentés : LE DROUMAGUET Hervé par BOUCHER Patrick

<u>Absents non représentés</u>: Mesdames DECAMP Annick, MERCIER Sophie, SANTUNE Nadine, Messieurs BARBILLON Philippe, BÉRANGER Didier, FOURDRINIER Éric, TASSIN Jackie, FOURNIER Alain, LEBON Claude, LUISIN Arnaud, MESSIO Denis, MAZIERES Florent, ROUGEAUX Éric

Secrétaire de séance : Corinne TROUVAIN

Objet : Maintien de l'accise sur l'électricité de la commune de Rémy au SEZEO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-2 et L5212-24,

Vu le décret n°2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Considérant qu'au 1er janvier 2024 la population totale de la commune de RÉMY est arrêtée à 2 014 habitants,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2025, la commune de RÉMY devient bénéficiaire de la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 quinquies C du code des douanes également appelée accise sur l'électricité,

Considérant que cette part peut être perçue par le SEZEO en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité, en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante et transmises au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date prévue pour leur adoption,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité Syndical :

**APPROUVE** que la part communale d'accise sur l'électricité de la commune de RÉMY soit perçue par le SEZEO à compter du 1er janvier 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président, Olivier FERREIRA